

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 13/10/2022 et du 26/10/2022

Publié sur **Contexte et constats**
GÉORISQUES

TEINTURERIE DELALYS
44 RUE ROGER SALENGRO
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Références : Teinturerie delalys_RAPVI_0007000737_20221012
Code AIOT : 0007000737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement TEINTURERIE DELALYS implanté 96, rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIE DELALYS
- 96, rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES
- Code AIOT : 0007000737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teinturerie DELALYS SN a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 à exploiter à HOUPLINES une teinturerie. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée sur le site et autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 est de 9 t/j (Rubrique n°2330.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). L'effectif est d'environ 11 personnes.

Dans le cadre de son activité de teinturerie, les effluents correspondant principalement aux eaux de teinture sont pré-traités sur le site avant rejet au réseau communautaire. L'installation de pré-traitement du site consiste en un dégrillage suivi d'une homogénéisation/aération en bassin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Enjeux eaux (visite d'inspection du 13/10/2022)
- Conformité des installations électriques (visite d'inspection du 13/10/2022)
- contrôle inopiné rejet eau (visite d'inspection du 26/10/2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Procédure de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Etude technico-économique traitement des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 05/07/2019, article 4	/	Astreinte	1 mois
4	Surveillance des PCB – analyse des eaux prélevées	Arrêté Préfectoral du 05/07/2019, article 2	/	Astreinte	1 mois
5	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 8.4	/	Astreinte	1 mois
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 15.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Cuvettes de rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4.4	/	Astreinte	1 mois
8	Equipement abandonnés	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 15.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

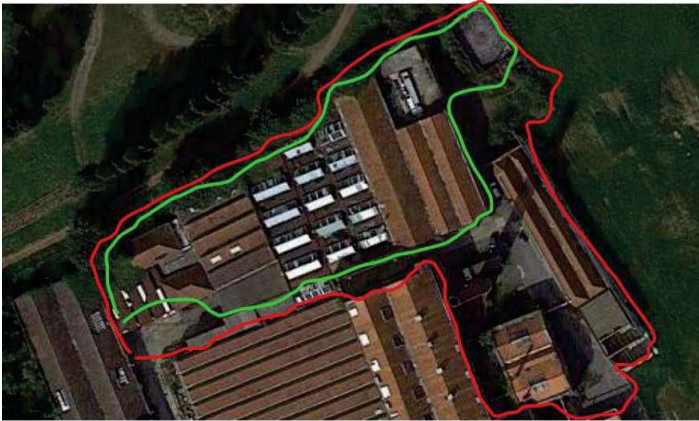
(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection du 13/10/2022

Cette visite d'inspection a permis à l'inspecteur de découvrir le site. Lors de cette visite d'inspection ce dernier a demandé à visiter l'ensemble des locaux de l'entreprise. L'exploitant a fait visiter les locaux qui se trouvent sur le plan ci-dessous. A l'issue de l'inspection, l'inspecteur a demandé aux représentants si l'ensemble du site avait été visité. Ces derniers ont répondu favorablement.

Sur la carte suivante figure en rouge le périmètre ICPE et en jaune/vert la zone visitée lors de la visite du 13/10/2022.



Par arrêté préfectoral du 08/09/2017, la Teinturerie DELALYS a été mise en demeure de sécuriser le stockage de produits chimiques sur des rétentions en vue de prévenir la pollution des sols.

En outre, constatant la présence de PCB et des hydrocarbures dans les effluents aqueux du site ainsi que des dépassements importants et récurrents des valeurs limites d'émissions notamment sur le paramètre hydrocarbures, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18/12/2020 de réaliser une étude technico-économique visant à identifier l'origine des teneurs en hydrocarbures dans ses effluents aqueux puis les réduire. Lors de la visite d'inspection l'exploitant ne s'était pas conformé à cette prescription.

La visite d'inspection a permis de constater qu'un nombre important d'équipements ne sont pas exploités et sont laissés à l'abandon sur le site.

La visite d'inspection a permis de constater qu'une part très faible des prescriptions imposées (anciennes ou récentes) à l'exploitation sont respectées.

Le site n'est pas exploité dans le respect des prescriptions qui lui sont imposées.

Inspection du 26/10/2022

L'inspection, qui avait initialement vocation à participer au prélèvement inopiné des effluents aqueux, a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas la mise sur rétention des produits dangereux pour l'environnement. En outre, l'inspecteur a fortuitement constaté le stockage de déchets dangereux dans un hangar hors de toute rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure de gestion des déchets (visite d'inspection du 13/10/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode de d'élimination des déchets
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la procédure interne de gestion des déchets. Cet écart avait déjà été constaté et avait fait l'objet d'une mise en demeure du 16 septembre 2003 avant la reprise du site par l'exploitant actuel, et d'un constat de non-conformité lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2019.
Observations : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'établir la procédure interne à l'établissement visée par le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants (visite d'inspection du 13/10/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. <p>Constats : L'exploitant ne tient pas de registre chronologique où sont consignées la quantité et la nature des déchets qui sortent de son site.</p>

<p>Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un recueil d'information issu du logiciel de facturation qui permet néanmoins de retrouver les enlèvements (prestataire et quantité prise en charge).</p> <p>Aucun élément présenté par l'exploitant ne permet de vérifier l'enlèvement de déchets dangereux.</p> <p>Cet écart à la réglementation avait déjà fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2019.</p>
<p>Observations : L'Inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place et de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Etude technico-économique traitement des hydrocarbures (visite d'inspection du 13/10/2022)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2019, article 4 ; arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2020, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique – traitement des hydrocarbures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à mettre en place une solution de traitement permettant de respecter les valeurs limites en hydrocarbures totaux des effluents aqueux rejetés.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude technico-économique pour la réduction des teneurs en hydrocarbures dans les eaux rejetées.</p> <p>Cet écart à la réglementation avait déjà fait l'objet d'un constat de non-conformité lors des visites d'inspection des 08/07/2020 et 17/06/2021. Il fait également l'objet d'une mise en demeure (en date du 18 décembre 2020).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Surveillance des PCB – analyse des eaux prélevées (visite d'inspection du 13/10/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des PCB – analyse des eaux prélevées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :</p> <p>Nom du rejet : Eaux issues de la station de prétraitement Substance : PCB 52 Périodicité : 1 mesure hebdomadaire Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l : 0,01 Les bulletins des analyses de la substance réalisées le mois N sont transmis le mois N+1 à l'inspection de l'Environnement spécialité installations classées. Ils sont accompagnés d'une analyse des résultats par l'exploitant précisant notamment en cas de pics de concentration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les investigations réalisées pour identifier les sources potentielles d'émission du polluant sur le site, - les résultats des investigations, - le plan d'action envisagé ou engagé pour supprimer l'émission de la substance. Durant la campagne de mesure, l'exploitant réalise un prélèvement instantané des eaux prélevées dans la Lys et alimentant l'installation. <p>En cas de pics de concentration sur le paramètre PCB 52 analysé au point de rejet, l'exploitant fait procéder à une analyse des PCB 52 sur les échantillons d'eau prélevés les jours précédents le pic de concentration. Après trois mois consécutifs d'analyses et au regard des résultats, l'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection de l'environnement un allègement de la fréquence des analyses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Inspection du 13/10/2022</p> <p>L'exploitant a mis en place une autosurveillance. Les analyses sont réalisées par la société Wessling. Au jour de la rédaction du rapport les résultats des mois de novembre et décembre 2022 ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats d'analyse des prélèvements montrent la présence de PCB 52 dans les rejets.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions permettant de supprimer les rejets des PCB 52 suite aux pics de concentration relevés en 2020 sur les rejets de l'établissement. Le prélèvement hebdomadaire des eaux prélevées dans la Lys en amont du process n'est pas réalisé. Aucune analyse de PCB 52 sur ces eaux n'a été présentée suite aux pics de PCB identifiés dans le rejet.</p> <p>Les objectifs de la surveillance ne sont pas atteints, la source des PCB retrouvés en sortie de site n'est pas identifiée. L'exploitant ne réalise pas les actions qui pourraient lui permettre d'identifier les sources potentielles d'émission du polluant PCB 52, et/ou de confirmer ou d'écarter une contamination en provenance de l'eau prélevée dans la Lys.</p> <p>Cet écart à la réglementation avait déjà fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de la visite d'inspection du 17/06/2021 et font l'objet d'un arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2020).</p> <p>En outre, la fréquence de ramassage et d'envoi des échantillons vers le laboratoire d'analyse est actuellement mensuelle. Lorsque le stockage des échantillons est prolongé, les résultats d'analyse admettent des incertitudes et ne peuvent être fournis sous accréditation (voir observation n°1).</p> <p>Visite d'inspection du 26/10/2022 :</p>

Malgré la demande de l'inspection, le laboratoire mandaté par l'inspection n'a pas réalisé la mesure de la concentration en PCB.

Observations :

1- L'envoi des échantillons de prélèvement s'effectuera à une fréquence permettant d'obtenir des résultats avec une incertitude réduite. L'exploitant se rapproche, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, du laboratoire réalisant l'autosurveillance et informe l'inspection des installations classées de la fréquence de ramassage qui sera choisie pour atteindre cet objectif.

2- Il est proposé de contraindre l'exploitant de procéder aux investigations pour identifier les sources potentielles d'émission du polluant sur le site. En particulier, l'exploitant procédera à la mesure des concentrations de PCB dans les eaux prélevées dans la Lys.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des effluents aqueux (visite d'inspection du 26/10/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance historique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

8.4. - Eaux usées - eaux industrielles

8.4.1. - Débit

Le débit maxi journalier est de : 1 800 m³ (soit 120 m³/t produite) ;
Le débit moyen journalier est de : 1 530 m³ (soit 102 m³/t produite).

8.4.2. - Température, pH et couleur

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l (NFT 90034).

8.4.3. - Substances polluantes

Les méthodes d'analyses sont celles définies à l'article 10.1.

Normes applicables en sortie de prétraitement

Après traitement, le rejet doit respecter les normes imposées par la C.U.D.L pour l'acceptation éventuelle des effluents industriels et les normes explicitées ci-après :

10

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux (correspondant à une production de 15 t/j)		
	Sur échantillon moyen 24 h	Moyenne mensuelle (3)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/j)	Spécifique (4) (en kg/t)
M.e.S.	300	250	540	382	25,5
DBO ₅ (1)	350	205	630	315	21
DCO (1)	1 000	775	1 800	1 185	79
Azote global (2)	40	30	72	46	3
Hydrocarbures totaux	10	4	18	6	0,5
Matières inhibitrices (équitox)	30	20	54	30	2
AOx	5	2	9	3	0,2
Métaux totaux	10	4	18	6	0,5

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué)

Le volume minimal du bassin étanche nécessaire au prétraitement doit être défini en accord avec les Services de la C.U.D.L, et soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Constats : Le site a fait l'objet de deux contrôle inopinés en 2022.

Le premier s'est tenu du 21 au 22 mars 2022.

Le rapport IRH n° NPCP220096-22-97-R0 du 22 avril 2022 reprend les résultats de ce contrôle.

Le rapport fait état d'un dépassement en DCO (Concentration mesurée = 1100 mg/m³; Valeur limite d'émission VLE = 1000 mg/m³).

Intitulé du point :

Point 1

Sortie prétraitement

Paramètre	Concentration		Flux		Texte réglementaire : Réf : l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 1997		Conformité du rejet	
	Valeur	Unité	Valeur	Unité	Conc. autorisée	Flux autorisé	Conc.	Flux
Volume de rejet			205,1	m ³		1800		C
Matières en suspension (MES)	83	mg/l	17,0	kg/j	300	540	C	C
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	230	mg/l	47,2	kg/j	350	630	C	C
Demande chimique en oxygène (DCO)	1100	mg O2/l	225,6	kg/j	1000	1800	NC	C
Azote Kjeldahl	18,8	mg N/l	3,86	kg/j				
Azote global (NO2+NO3+NTK)	18,8	mg/l	3,86	kg/j	40	72	C	C
Azote nitrique	< 0,22	mg N-NO3/l	< 0,045	kg/j				
Azote nitreux	< 0,02	mg N-NO2/l	< 0,004	kg/j				
Cadmium (Cd)	< 2	µg/l	< 0,4	g/j				
Chrome (Cr)	7	µg/l	1,4	g/j				
Cuivre (Cu)	22	µg/l	4,5	g/j				
Zinc (Zn)	48	µg/l	9,8	g/j				
Cobalt (Co)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Fer (Fe)	0,24	mg/l	0,05	kg/j				
Manganèse (Mn)	0,03	mg/l	0,006	kg/j				
Nickel (Ni)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Plomb (Pb)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Argent (Ag)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Métaux totaux	0,39	mg/l	0,080	kg/j	10	18	C	C
AOX	410	µg/l	84	g/j	5000	9000	C	C
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	4,61	mg/l	0,9	kg/j	10	18	C	C
Inhibition mobilité Daphnia magna après 24 heures	1,1	Equitox/m ³	0,2	Equitox 10E3/j	30	54	C	C
Inhibition mobilité Daphnia magna 24h (%)	87,8	% (CE 50)	18,0					

Résultats du contrôle inopiné du 21 au 22/03/2022

La présente inspection s'est déroulée pendant le second contrôle inopiné le 26 octobre 2022. Le rapport IRH n°NPCP220096-22-560-R1 du 6 janvier 2023 reprend les résultats de ce contrôle. Le rapport fait état des dépassements suivants :

- Concentration en DCO (valeur mesurée = 1460 mg/m³ ; VL = 1000 mg/m³) ;
- Concentration en Hydrocarbure totaux (valeur mesurée = 24,1 mg/m³ ; VLE = 10 mg/m³).

Ces résultats montrent donc des dépassements notables des concentrations en hydrocarbures totaux et en DCO. Le dépassement en hydrocarbures avait déjà été noté lors de l'inspection du 9 septembre 2019.

Paramètre	Concentration		Flux		Texte réglementaire : Réf : l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 1997		Conformité du rejet	
	Valeur	Unité	Valeur	Unité	Conc. autorisée	Flux autorisé	Conc.	Flux
Volume de rejet			153,1	m ³		1800		C
Matières en suspension (MES)	160	mg/l	24,5	kg/j	300	540	C	C
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	290	mg/l	44,4	kg/j	350	630	C	C
Demande chimique en oxygène (DCO)	1460	mg O2/l	223,5	kg/j	1000	1800	NC	C
Azote Kjeldahl	22,9	mg N/l	3,51	kg/j				
Azote global (NO2+NO3+NTK)	22,9	mg/l	3,51	kg/j	40	72	C	C
Azote nitrique	< 0,22	mg N-NO3/l	< 0,034	kg/j				
Azote nitreux	< 0,02	mg N-NO2/l	< 0,003	kg/j				
Cadmium (Cd)	< 2	µg/l	< 0,3	g/j				
Chrome (Cr)	9	µg/l	1,4	g/j				
Cuivre (Cu)	40	µg/l	6,1	g/j				
Zinc (Zn)	68	µg/l	10,4	g/j				
Nickel (Ni)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Plomb (Pb)	< 0,01	mg/l	< 0,002	kg/j				
Métaux totaux	0,14	mg/l	0,021	kg/j	10	18	C	C
AOX	900	µg/l	138	g/j	5000	9000	C	C
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	24,1	mg/l	3,7	kg/j	10	18	NC	C
Inhibition mobilité Daphnia magna après 24 heures	< 1,1	Equitox/m ³	< 0,2	Equitox 10E3/j	30	54	C	C
Inhibition mobilité Daphnia magna 24h (%)		aucune immobilisation % (CE 50)	N.C.					

Résultats du contrôle inopiné du 26/10/2022

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des installations électriques (visite d'inspection du 13/10/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 15.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de rapport de contrôle des installations électriques. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir par message électronique le rapport de vérification DEKRA n°105754122001R001. La vérification a eu lieu du 14/01/2020 au 15/01/2020. Un nombre important d'observations, de non-conformités et d'actions à réaliser figurent dans le rapport. L'exploitant n'ayant pas été en mesure de fournir de second rapport pour les années 2019 ou 2021, l'inspection n'est pas en mesure d'apprécier si les travaux pour lever les non-conformités relevées dans le rapport DEKRA ont été réalisés. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de démontrer qu'il tient ses installations en bon état de fonctionnement.
Observations : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder à la vérification et au contrôle annuel de ses installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus par un technicien compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Cuvettes de rétentions (visite d'inspection du 13/10/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (où à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite d'inspection du 13/10/2022</p> <p>Lors de la visite d'inspection il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le local qui se trouve en face du laboratoire, hors rétention, les produits suivants : un fût de 200 kg de flacavon, un bidon de 5 kg de DISPERJET-ES, un fût de 32 kg de UKANOL D41/20, un bidon de 20 litres d'Éthylenglycol 99 % pur, un bidon de 5 kg de Chimipol PB (411), un bidon de 5 kg de crosscolor OZ, un bidon d'éthanol à 96 %, un bidon de 18 kg d'ammoniaque (voir photos n°1 à 10). - dans le local de maintenance, hors rétention les produits suivants (voir photos n°11 à 12) : <ul style="list-style-type: none"> - 3 fûts de 200 litres d'huile JIGGERS (BARDHAL), - un fût de 40 litres de TRIBOCHAIN (lubrifiant) - un fût de 50 litre de produit inconnu - dans la zone « magasin de peinture » plus de 20 fûts de 200 litres sont disposés sur une fosse de 10 m sur 3 m. Cette fosse est munie d'une toile de plastique qui fait office de rétention en cas de déversement. Cette toile, maintenue grâce au poids de cartons disposés sur le rebord de la fosse, est mal installée à certains endroits. Cette rétention est inadaptée. - dans la zone de teinture un fût de 200 litres de CLOPARIN repose sur une rétention pleine et qui ne peut donc plus assurer sa protection en cas d'incident. Une quantité du produit se trouve sur le sol au niveau de la rétention (voir photos n°15 à 16). <p>Cet écart à la réglementation avait déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 5 avril 2017 et d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 08 septembre 2017.</p> <p>Visite d'inspection du 26/10/2022</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur a fortuitement découvert un hangar qui n'avait pas été présenté lors de l'inspection du 13 octobre 2022. Lors de l'inspection du 13 octobre 2022 l'inspection avait pourtant demandé à visiter l'ensemble du site et avait demandé, en fin d'inspection, confirmation que l'ensemble des locaux exploités avaient été visités.</p> <p>Dans le hangar, l'inspection a constaté la présence de fûts remplis de produits stockés hors de toute rétention, le sol du hangar n'étant pas imperméabilisé. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé que ces fûts étaient remplis de produits usagés qui</p>

auraient dû être évacués. Sur certains lots de fûts une étiquette indiquait une date. Une étiquette présentait la date du 13 avril 2021. (voir photos n°31 à 52)

En outre, lors de la visite d'inspection, il a été constaté dans différentes zones de l'établissement le stockage au sol de nombreux fûts de matière première hors de toute rétention, et la présence de 10 fûts de 200 litres d'ACTICIDE TC dont l'étiquette mentionne des dangers pour l'environnement (voir photos n°19 à 30).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Equipements abandonnés (visite d'inspection du 13/10/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 15.6

Thème(s) : Risques chroniques, évacuations des déchets et des équipements non exploités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté :

- dans la zone arrière de l'entreprise au niveau de la zone où sont entreposées les bennes, la présence de fûts usagés, de ferrailles et de balots de plastiques (photo n°16);
- dans la zone à l'entrée au niveau des parkings, une cuve non exploitée présentant l'affiche "Alcool" (photo n° 17) et une cuve présentant l'affiche "soude" (photo n°18).
- à l'intérieur du site une vieille machine dite "manique" de séchage (photo n°19).

L'exploitant a précisé que l'ensemble de ces équipements et déchets ne sont plus utilisés et ne le seront plus jamais.

Observations : l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'enlèvement des équipements abandonnés et des déchets sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE : Planche photographique

Visite d'inspection du 13/10/2022

Local en face du laboratoire :

Photo n°1



Photo n°2



Photo n° 3



Photo n° 4

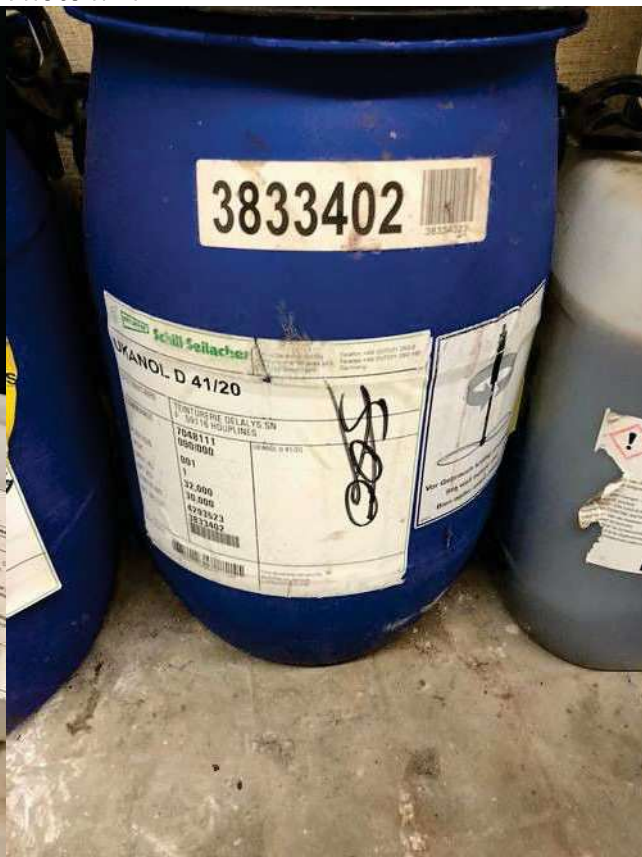


Photo n°5

Photo n°6

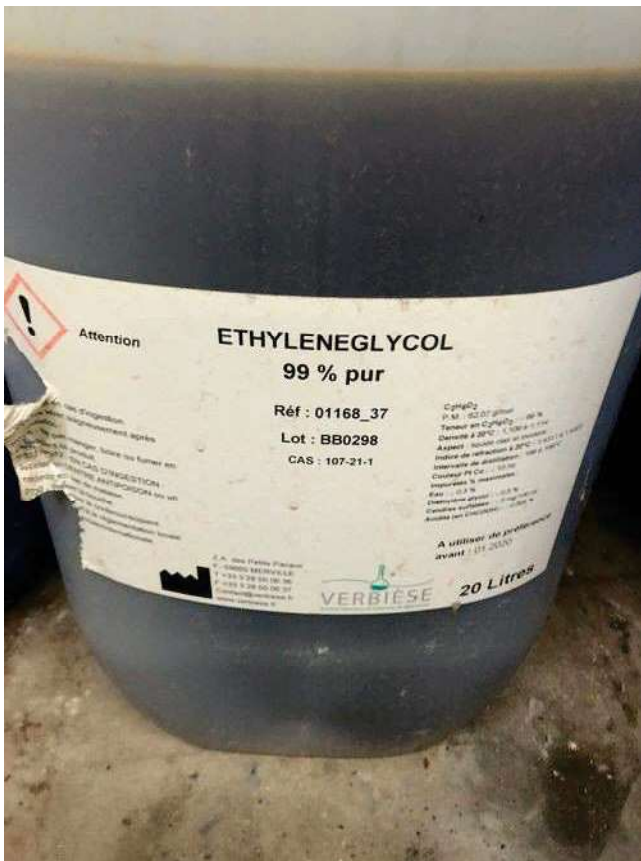


Photo n° 7

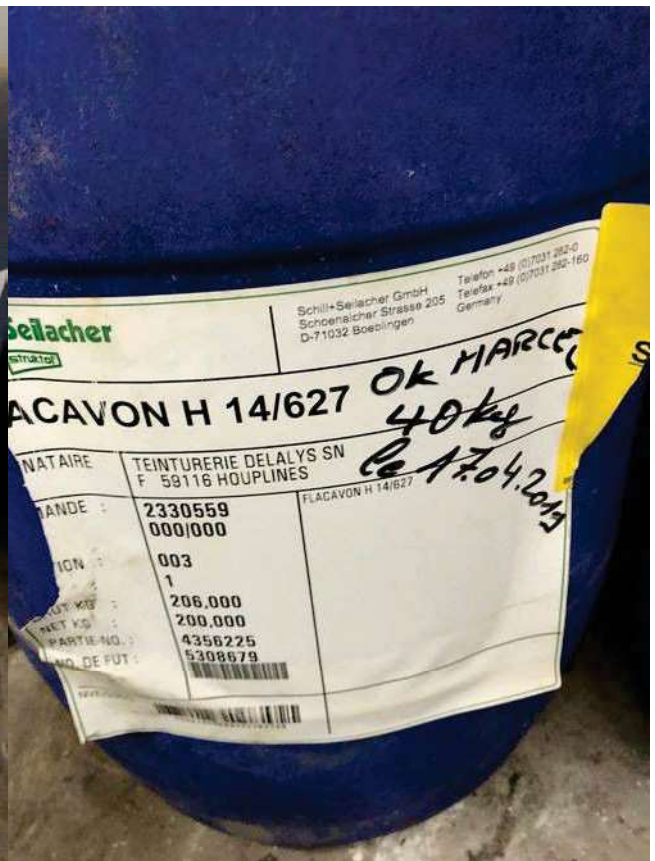


Photo n° 8



Photo n°9



Photo n°10



Local Maintenance (photo n°11 à 12)

Photo n°11



Photo n°12



Zone magasin de peinture (photo n°13) :

Photo n°12

Photo n°13



Zone de teinture (photos n°14 à 15) :

Photo n°14

Photo n° 15



Photo n°16



Phorto n°17



Photo n°18

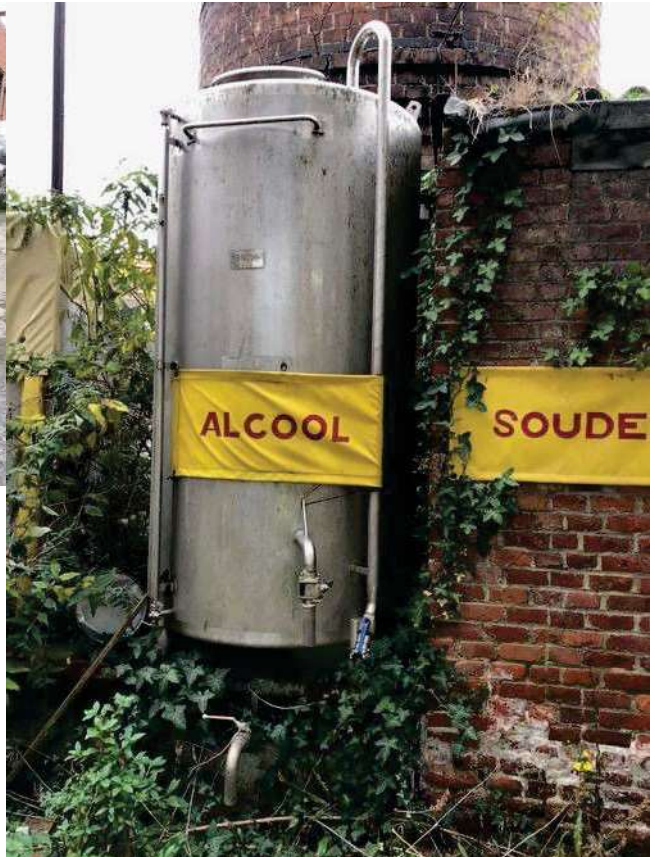


Photo n°19



Inspection du 26/10/2022

Photo n°19

Photo n°20



Photo n°21



Photo n°22



Photo n°23



Photo n°24



Photo n°25



Photo n°26



Photo n°27



Photo n°28



Photo n°29



Photo n°30



Photo n°31

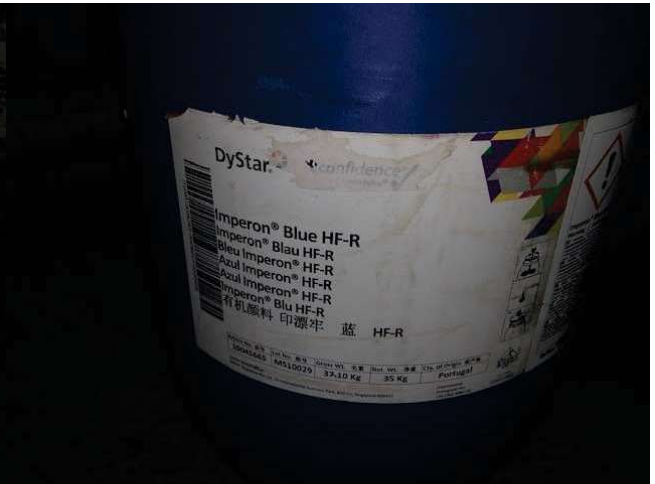


Photo n°32



Photo n°33



Photo n°34



Photo n°35



Photo n°36

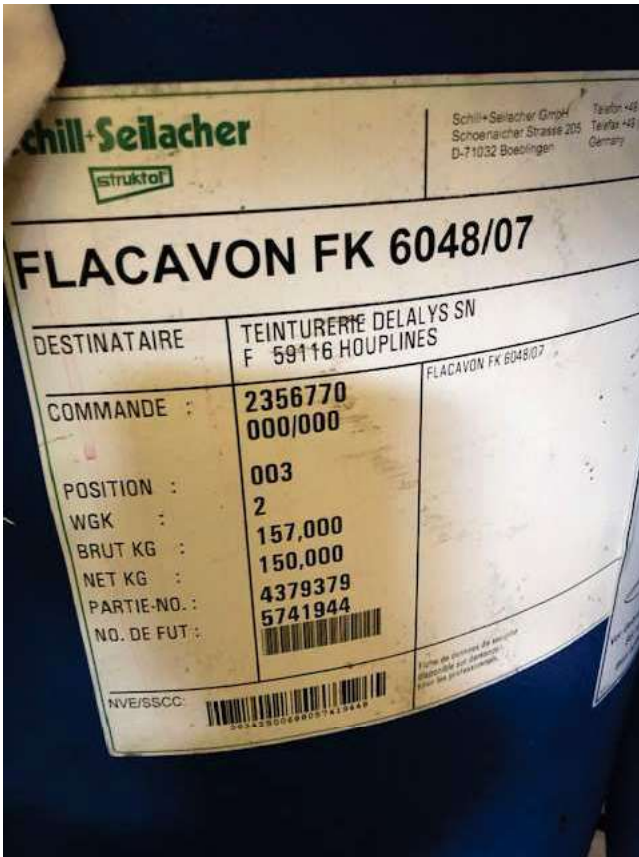


Photo n°37



Photo n°38



Photo n°39



Photo n°40



Photo n°41

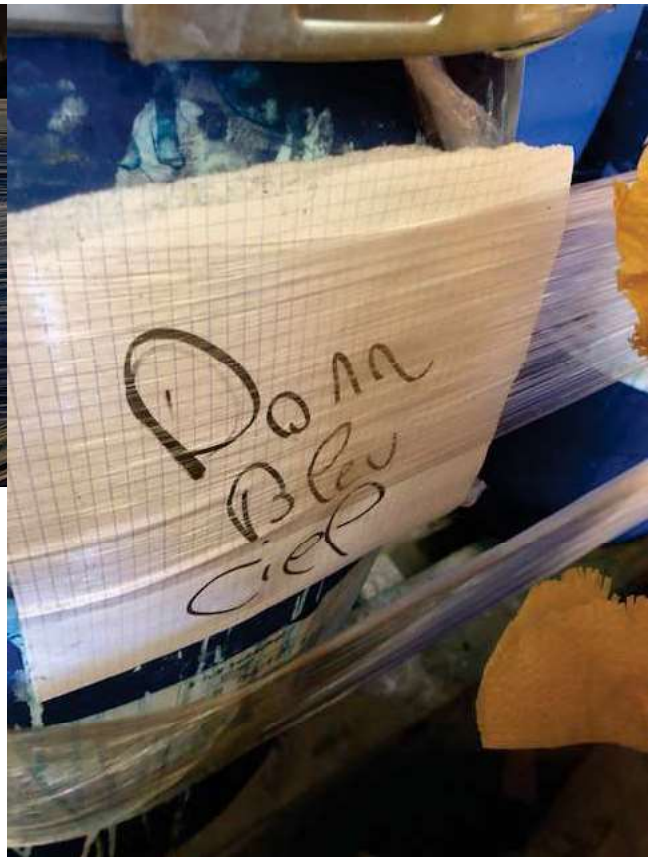


Photo n°42



Photo n°43



Photo n°44

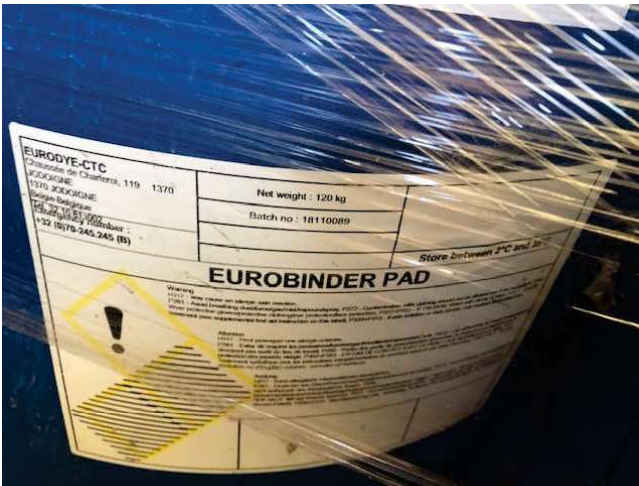


Photo n°45



Photo n°46



Photo n°47



Photo n°48



Photo n°49

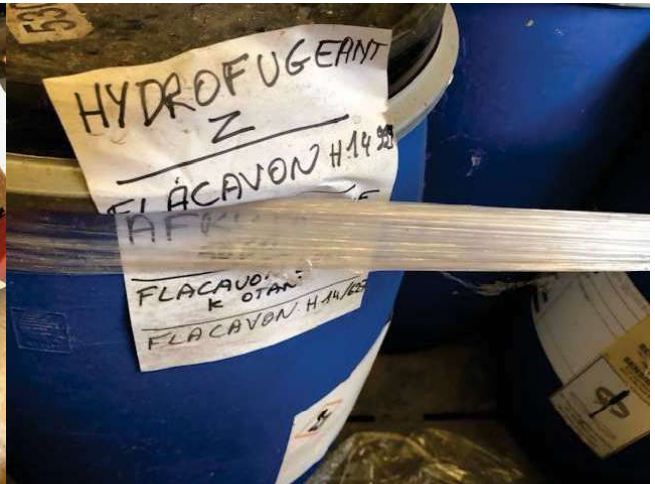


Photo n°50



Photo n°51



Photo n°52

